

ARTICLE 3

Les conditions financières de mise à disposition de « **L'Espace Tosti** » s'appliquent comme suit :
GRATUITE

ARTICLE 4 : obligations respectives des parties

La présente mise à disposition de « **L'Espace Tosti** » en faveur d'un atelier de Sophrologie « Cultiver son ancrage et sa confiance intérieur » organisé par l'association Yoga Sophrologie Art de Vivre (Y.S.A.V.) le samedi 8 octobre 2022 de 14 h à 18 h fera l'objet d'une convention (cf. annexée) détaillant les obligations respectives des parties.

ARTICLE 5 : exécution

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Actions Municipales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT À VILLENEUVE LOUBET LE 26 SEPTEMBRE 2022




Lionnel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 26 septembre 2022	Service : Juridique, Contentieux, Assurances Réf. : LL/MP/MH/BM
N° d'enregistrement DEC_2022_323	Décision Municipale portant défense des intérêts de la Commune dans le recours intenté devant le Conseil d'Etat par La SCI VILLA MITCHOU. Dossier 464692 - Désignation d'un avocat

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
28 SEPT 2022	27 SEPT 2022		Caroline LOPEZ

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 portant délégation de pouvoirs,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

VU le pourvoi en Conseil d'Etat intenté par la SCI VILLA MITCHOU aux fins de voir annuler le jugement n° 2102978 du 6 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Nice a, d'une part, sursis à statuer sur la légalité de l'arrêté du 18 décembre 2020 du maire de la commune de Villeneuve-Loubet jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du jugement pour permettre à la société civile de construction vente (SCCV) Blue Archipel de justifier auprès du tribunal de la régularisation du vice retenu au point 31 du jugement, d'autre part, réservé jusqu'en fin d'instance tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'a pas été expressément statué par le jugement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans ce dossier,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de confier la défense de la Commune à un avocat,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

De désigner Maître Olivia FESCHOTTE-DESBOIS, Avocat au Conseil d'Etat, membre de la SCP BAUER-VIOLAS, FESCHOTTE-DESBOIS, SEBAGH, domiciliée 32 rue Rennequin, 75017 PARIS, aux fins de défendre les intérêts de la Commune devant le Conseil d'Etat, dans le cadre du pourvoi intenté par la SCI VILLA MITCHOU.

ARTICLE 2 : exécution

Le Directeur Général des Services est chargé, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuveoubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 5 : ampliation

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 26 SEPTEMBRE 2022



Lionel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis